

J

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SUR LA RIVE OCCIDENTALE

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983, 39/99 J du 14 décembre 1984 et 40/165 J du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁰,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986⁴⁷,

Alarmée de la démolition par Israël de camps de réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale,

Alarmée également par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. *Engage une fois encore* Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure aboutissant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

K

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS)
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984 et 40/165 D et K du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶¹,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986⁴⁷,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/70. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980, 36/148 du 16 décembre 1981, 37/121 du 16 décembre 1982, 38/84 du 15 décembre 1983, 39/100 du 14 décembre 1984 et 40/166 du 16 décembre 1985, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁶²,

1. *Félicite* le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés pour la tâche qu'il a accomplie par consensus, comme l'indique son rapport;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport;

3. *Demande* aux Etats Membres de se conformer à ces recommandations, notamment à celles figurant aux paragraphes 66, 67 et 69 du rapport, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés;

4. *Demande instamment* aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, comme indiqué au paragraphe 68 du rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des fonctions et responsabilités décrites aux paragraphes 70 et 71 du rapport;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter le rapport à l'attention des Etats Membres et, eu égard au paragraphe 72 du rapport, de tous les organismes, organes et programmes des Nations Unies intéressés.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

⁶⁰ A/41/568.

⁶¹ A/41/457.

⁶² A/41/324, annexe.